FACTVM,

Pour Messire François de Laubespin, Abbé des Abbayes de Vaast & de Menat, Defendeur.

Contre Iacques Coüette Sieur de la Roche de Vaast, Demandeur en Lettres de rescision du 20. Iuin, signifiées le 29. Nouembre 1654. contre la Transaction du dernier May audit an.

Et encores, ledit de Laubespin, Demandeur en contresommation de la poursuite d'Helie Desecots, poursuiuy par ledit Coüette.

Contre iceluy Coüette, Defendeur en ladite contresommation, & aux Lettres en forme de Requeste Ciuile dudit Desecots, contre certain Executoire & Arrests de la Chambre des Vacations, des 14. & 20. Octobre 1654.



IL y a deux Instances jointes par Arrest, & toutes deux renuoyées en la cinquiesme des Enquestes, mesmes par Arrest du Conseil Priué, à cause que ledit Sieur Abbé, est Beau-frere de Monsieur Perrot de la Malmaison, Conseiller en la Grand'Chambre.

PREMIERE INSTANCE.

IL s'agit de l'entherinement des Lettres de rescision temerairement obtenuës par Coüette, contre vne Transaction sur Procez, qui est la plus haute tricherie dont on ait jamais oüy parler. Voicy la matiere de cette Transaction.

Ledit Sieur Abbé, a vne Sœur nommée Iacqueline de Laubespin, Religieuse à Bonlieu, assez prés de la Terre de Bossé, où il fait sa residence ordinaire. Cette Fille ayant esté quelque temps par Congé de son Abbesse, & pour paruenir à vne bonne fin, dans ladite Maison de Bossé, Coüette qui y estoit souffert auparauant que de s'estre jetté dans le débordement où il a depuis paru, & qui a donné sujet à sa propre Fille d'en faire plainte à la Cour, pour s'oster de ses mains dangereuses, s'oublia jusques au poinct de se faire l'autheur de l'enleuement de cette Religieuse, à laquelle il vouloit mesmes faire abjurer la Religion Catholique pour l'espouser; & parce qu'il a esté poursuiuy de prés, il luy a fait espouser vn autre miserable, au grand scandale de la Religion & de l'honneur de la Famille de cette insensée, laquelle n'a pû estre retrouuée que depuis peu & au mois de Fevrier 1659. qu'ell'a esté conduite vers son Abbesse pour receuoir la Penitence qu'elle luy ordonnera.

Aprés cet enleuement ledit Sieur Abbé fit sa plainte au Iuge des lieux qui est le Lieutenant Criminel de Chasteauduloir, où par contumace ledit Coüette fut condamné d'auoir la teste tranchée, dont Appel à la Cour; pendant lequel, Coüette ayant esté arresté prisonnier, interuint Arrest contradictoire, par lequel il fut restitué contre la contumace en refondant les despens, & le Procez renuoyé pardeuant le Lieutenant Criminel du Mans, où ledit Coüette ayant esté transferé, & le Procez instruit de toutes ses formes, Sentence interuint le 28. Mars 1654. par laquelle, il a esté atteint & conuaincu dudit enleuement, & pour reparation condamné de comparoir à la grille de l'Abbaye de Bonlieu; & là, nuë teste & à genoux, en presence de l'Abbesse, des Religieuses, & dudit Sieur Abbé, & de tels de ses parens que bon luy sembleroit, Reconnoistre qu'il est l'autheur de l'enleuement & fuite de ladite de

Laubeſpin hors la maiſon dudit Sieur Abbé, dont il demanderoit pardon, & les ſupplieroit d'oublier l'injure ; Condamné en outre de ſeruir le Roy à ſes deſpens pendant trois ans ; en douze cens liures de reparation, dommages & intereſts ; & en cinquante liures d'amende : pour leſquelles ſommes il tiendroit Priſon, & aux deſpens du Procez : De laquelle Sentence ledit Coüette interjetta encores appel en la Cour.

En cet eſtat, il employa tous ſes Parens & Amis pour accommoder l'affaire. La Dame Abbeſſe de Bonlieu qui auoit laiſſé faire tous les fraiz audit Sieur Abbé de Laubeſpin & n'eſtoit point partie, donna les mains à la remiſe de la peine pour éuiter le ſcandale plus grand, qu'ell' eſtimoit rejallir ſur ſon Monaſtere par le bruit de cette amende honorable ; & ledit Sieur Abbé ſe laiſſa auſſi fléchir par les meſmes conſiderations & pour s'acquerir le repos. De ſorte, que le dernier May 1654. par l'aduis de leurs Aduocats & de leurs Amis ſe fit l accommodement entr'eux, par lequel ledit Sieur Abbé moyennant vne legere ſatisfaction & le payement des deſpens qu'il auoit faits, remit les reparations ciuiles & pecuniaires ; & les deſpens furent ſur le champ liquidez à l'amiable par leurs Aduocats à 2155. liures, dont le payement fut fait de partie par ledit Coüette, & pour l'autre elle fut deleguée. Par cette meſme Tranſaction, ledit Coüette s'obligea de tirer & mettre hors ledit Sieur Abbé d'vn cautionnement qu'il auoit fait pour luy, à cauſe du Bail judiciaire de ſa Terre de la Roche de Vaaſt, qui eſt le ſujet de la ſeconde Inſtance.

Apres cela, ledit Coüette ayant eſté mis hors des Priſons, il vint en cette Ville de Paris, où il choiſit vn Rapporteur, & ſans partie, ny inſtruction quelconque, il fit rendre vn Arreſt d'abſolution à la Tournelle le 5. Septembre audit an 1654. Voicy ſa ruſe, qui eſt miſerable, condamnable, & digne de la colere des Iuges.

Quatre iours apres que ledit Coüette fut ſorty de priſon, il pretend auoir fait vne proteſtation ſecrette au Mans, pardeuant vn autre Notaire & teſmoins, que ceux de la Tranſaction. Et que pendant la pourſuitte de ſon Arreſt d'abſolution, il a obtenu le 20. Iuin 1654. des Lettres de reſtitution en Chancelerie, dont il a fait vne Production nouuelle audit Procez. Mais à qui a-t'elle eſté ſignifiée ? C'eſt choſe conſtante que ladite Production nouuelle n'a eſté ſignifiée à perſonne, & qu'il n'y a point eu de forcluſions de la contredire, quoy qu'elle ne puiſſe eſtre Production nouuelle, autrement, meſmes contre Monſieur le Procureur General, és cauſes où il eſt ſeule Partie. Il eſt auſſi conſtant, que ny la Proteſtation, ny les Lettres dudit Coüette n'ont point eſté ſignifiées audit Sieur Abbé que le 29. Nouembre 1654. plus de deux mois & demy apres l'Arreſt d'abſolution par luy ſurpris le 5. Septembre, ſur ce qu'il a voulu faire voir du Procez, n'ayant perſonne pour le controller, ny qui vouluſt empeſcher qu'il ne l'obtint, au moyen de l'accommodement du 30. May, par lequel cela eſtoit expreſſément ſtipulé par ledit Coüette. Et c'eſt vne friponnerie toute pure, & vne affectation recherchée, d'auoir fait inſerer par vn Clerc de Greffe, dans le veu dudit Arreſt, contre l'ordre & la verité des choſes, le veu deſdites Lettres de reſtitution du 20. Iuin, non reglées, ny meſmes ſignifiées auſſi bien que ladite pretenduë Proteſtation, & ladite Requeſte qualifiée Production nouuelle, non reſponduë que d'vn *ſoit monſtré*, & non ſignifiée, ny contredite par perſonne.

Ainſi, lors que ledit Sieur Abbé de Laubeſpin a defendu aux Lettres dudit Coüette à luy ſignifiées le 29. Nouembre 1654. il l'a ſouſtenu non receuable, non ſeulement parce que c'eſt vne Tranſaction ſur Procez, contre laquelle les Lettres ne ſont point receuables par l'Ordonnance : Mais encores, parce que dans cette eſpece, c'eſt vne tricherie éuidente, & vne mauuaiſe foy inſigne d'vn homme artificieux & malicieux, qui ne peut ſatisfaire le reſſentiment qu'il a contre ledit Sieur Abbé de Laubeſpin, à cauſe du coup manqué en la perſonne de ladite Sœur Iacqueline de Laubeſpin. Ce qu'il a manifeſté par les iniures atroces eſcrites contre l'honneur dudit Sieur Abbé, qui en a demandé reparation par Requeſte formelle. Et l'inſolence dudit Coüette paſſe ſi auant, que dans ſes Requeſtes, il ne parle iamais dudit Sieur de Laubeſpin que comme d'vn valet, il ne le nomme que *François de Laubeſpin* ſimple-

ment, & par orgueil, quoy que ledit Sieur de Laubeſpin ait l'honneur d'eſtre Abbé de deux belles Abbayes, & qu'il ſoit le Bien-facteur dudit Coüette, qui n'auroit pas du pain ſans vne penſion qu'il luy a donnée ſa vie durant, par vn Contract produit au Procez.

L'objection & le Moyen allegué par ledit Coüette, qu'il eſtoit priſonnier lors qu'il a fait la Tranſaction dont il s'agit, eſt vne pure illuſion : Car l'experience iournaliere nous enſeigne, que les Tranſactions faites auec des priſonniers, ne ſont pas moins bonnes que les autres. La raiſon eſt, que ce n'eſt pas vne partie qui tient l'autre priſonniere, c'eſt la Iuſtice, qui a des oreilles pour les vns & pour les autres. Autrement, les priſonniers ſeroient d'vne malheureuſe condition, & il leur arriueroit de grands inconueniens, s'ils ne pouuoient faire de bonnes Tranſactions, eſtans en cét eſtat, quoy qu'aſſiſtez de conſeil, & que par toutes les regles de la prudence, ils les deuſſent faire. Ce que l'on dit communément de la reſtitution contre vne obligation faite *in vinculis*, eſt emprunté de la Loy *Succurritur 9. ff. Ex quibus cauſis maiores in integrum reſtit.* où il eſt dit, *qui à latronibus, aut prædonibus, vel potentiore vi oppreſſus, vinculis coërcebatur*; & là, *potentior vis*, eſt autant comme *vis maior*, qui s'applique à ceux qui par leur propre authorité exercent vne violence ſur autruy : mais ne fut iamais dit de celuy qui a procez contre vn autre, qui eſt empriſonné par authorité du Magiſtrat, & qui veut terminer par vne Tranſaction, pour ſe procurer la paix & le repos, choſes ineſtimables.

Et au reſte, tout l'auantage eſt du coſté de Coüette en ladite Tranſaction, par laquelle ledit Sieur Abbé a remis audit Coüette, à la priere de ſes parens & amis, la plus grande partie des aduantages de la Sentence renduë à ſon profit par les Preſidiaux du Mans, le 28. Mars 1654. Il dit neantmoins qu'il a quitté de grandes pretentions pour raiſon des cheuaux ſur luy ſaiſis & vendus pendant la contumace, & que le Lieutenant Criminel du Chaſteauduloir l'a ſpolié de pluſieurs autres choſes, deſquelles il n'a point parlé. Toutes fables ; Ledit Coüette eſt vn miſerable, qui n'auoit pas dequoy viure chez luy, & dont la Terre n'eſtoit affermée par Bail Iudiciaire qu'à deux cens dix liu. A la verité, pour raiſon de ſes cheuaux, qui, quoy que de peu de valeur, luy deuoient eſtre rendus apres la contumace purgée, il luy fut permis de ſe pouruoir, par ladite Sentence du Mans ; & par la Tranſaction, ſeſdits cheuaux ont eſté eſtimez entre les Parties à plus qu'ils ne valoient, & compenſez auec vne partie des fraiz deubs audit Sieur Abbé. Tellement que le bruit qu'en fait ledit Coüette, n'eſt que pur artifice. Il a eu tout l'auantage imaginable par ladite Tranſaction.

Ledit Coüette voyant que ſa cauſe auoit vne tres-mauuaiſe face, a fait ſemblant pour tromper les Iuges, par vne Requeſte du 30. Ianuier 1659. de ſe departir du profit de l'Arreſt d'abſolution par luy ſurpris le 5. Septembre 1654. & de conſentir que le Procez fuſt iugé tout de nouueau. Et ledit Sieur Abbé trouuoit ſi peu d'auantage en la Tranſaction dont il s'agit, qu'il l'auoit conſenty par vne autre Requeſte du 3. Feurier, pourueu que ledit Coüette ſe remiſt actuellement priſonnier en l'eſtat qu'il eſtoit lors de ladite Tranſaction, & qu'il payaſt les deſpens qu'il auoit cauſez par ſa tricherie. Mais apres ladite Requeſte ſignifiée, ledit Coüette encores ſommé de declarer ſon intention, & de ſe mettre actuellement en eſtat, a éludé, par vn ſilence affecté, qui témoignoit qu'il ne vouloit que Procez ſans rien executer : Si bien que ledit Sieur Abbé voyant qu'on ne meditoit que de la chicanne, a, en faueur du repos reuoqué, & perſiſté en ſes defenſes aux Lettres, par vne Requeſte du 15. du meſme mois. Et neantmoins, par Arreſt contradictoire, malgré ledit Coüette, qui témoigna ſon crime par ſa reſiſtance, ledit Sieur Abbé a fait ioindre le Procez ſur lequel eſt interuenuë ladite Sentence du Mans, & ladite Tranſaction en conſequence, pour juſtifier de plus en plus, & entant que beſoin ſeroit, la temerité dudit Coüette, & qu'il ne ſçait ce qu'il cherche, ſinon qu'il ſe ſatisfait en plaidant & vomiſſant des injures contre ledit Sieur Abbé de Laubeſpin, lequel en aura, s'il plaiſt à la Cour, re-

paration, telle qu'elle est deuë à vn homme de sa condition, outrageusement offensé en son honneur, & de telle sorte, que la pudeur ne permet pas de transcrire icy la qualité des iniures & des calomnies contre luy escrites par ledit Coüette.

SECONDE INSTANCE.

PAR cette mesme Transaction du 30. May 1654. ledit Coüette est obligé de liberer ledit Sieur Abbé, & le mettre hors d'vn cautionnement qu'il auoit fait pour luy, à raison du Bail judiciaire de sa Terre de la Roche de Vaast, qui est le sujet d'vne Contresommation à luy faite par ledit Sieur Abbé, de la poursuite qu'il a faite & qu'il continuë contre Helie Desecots, lequel il a fait condamner en la Chambre des Vacations, mal à propos, & par vne procedure precipitée & non entenduë. Desecots auoit pris cession dudit Bail judiciaire du nommé Euas, sous l'indemnité de la femme dudit Coüette & dudit Sieur Abbé de Laubespin, lequel s'y engagea pour faire plaisir audit Coüette, qui a jouy de sa Terre par ce moyen. C'est pourquoy s'il persecute ledit Desecots, ledit Sieur Abbé qui luy doit indemnité, retorque tout contre ledit Coüette, lequel par ladite Transaction, est obligé de l'en liberer & acquiter. Voicy la procedure qui a esté tenuë entr'eux.

La Terre de Coüette estant saisie reellement à la Requeste de ses Creanciers, dés l'année 1651. Le Bail fut poursuiuy au Chasteauduloir, où vn nommé Euas, s'en rendit adjudicataire à deux cens dix liu. par chacun an. Coüette en cét estat, eut recours au Sieur Abbé de Laubespin son Bien-facteur, lequel interposa Desecots son Fermier, pour s'accommoder auec Euas, duquel il prit retrocession de ce Bail, moyennant cent liures par an de profit. Et le mesme iour, Desecots fit retrocession audit Coüette, sous le nom de sa femme, separée d'auec luy, & en prit son indemnité. Outre cela, ledit Sieur Abbé luy donna la sienne.

Cette femme mourut au mois d'Aoust de la mesme année 1651. & Coüette ne laissa pas de ioüir de la Terre sans payer le prix du Bail iudiciaire. A quoy il est vray que ledit Sieur Abbé tenoit la main autant qu'il pouuoit, parce que ledit Coüette ne luy auoit pas encores fait l'outrage qu'il fit depuis, en la personne de Sœur Iacqueline de Laubespin.

Au mois de Mars 1653. Euas Fermier iudiciaire, fut arresté prisonnier, à la requeste du Commissaire aux Saisies Reelles, qui le denonça à Desecots, & ledit Desecots audit Sieur Abbé, lequel eut encores la bonté d'interposer son credit pour faire surseoir, sur la parole dudit Coüette, qu'il satisferoit ou apporteroit main-leuée de ses Creanciers. Au lieu dequoy il commit le crime, surquoy est interuenuë la Sentence & Transaction, qui est le sujet de la premiere Instance.

Desecots se voyant tous les jours menacé de la prison & de la saisie de ses biens pour le prix de ce Bail judiciaire, dont il auoit fait retrocession à Coüette sous le nom de sa femme qui estoit morte, nonobstant quoy il n'auoit pas laissé de ioüir; & le voyant poursuiuy pour vn crime capital, à cause duquel il se disposoit à tout latiter, bailla sa Requeste au Lieutenant General du Chasteauduloir, Iuge de toutes les Parties, & de la chose, duquel il obtint permission de saisir sur ledit Coüette à faute de payement du prix dudit Bail iudiciaire: En consequence de laquelle, il fit saisir 17. pipes de vin blanc, quatre chartées de foin, & quelques Bestiaux, le tout sur ladite Terre de la Roche de Vaast; c'estoient donc les fruits naturellement affectez au payement de ce dont il estoit question.

Coüette, sous le nom de sa fille, demanda la main-leuée pardeuant le Lieutenant General du Chasteauduloir; & elle luy fut accordée par Sentence, à la caution d'vn nommé Bouuatier, lequel fit la sousmission; & neantmoins cét homme pretend aujourd'huy mal à propos, qu'il n'a esté Caution que des bestiaux, & qu'il a laissé le vin & le foin à l'abandon. C'est vne chicanne sans fondement, parce qu'il s'est rendu Caution *des bestiaux & choses saisies*, en general. Il n'y a point à gloser là dessus.

D'autre

D'autre part, ledit Coüette interjetta Appel, tant comme de Iuge incompetent, qu'autrement, de l'Ordonnance du Lieutenant General du Chasteauduloir, portant Permission de saisir. Et incontinent apres, le Procez Criminel renuoyé au Mans, ayant esté jugé par Sentence du 28. Mars 1654. la Transaction du 30. May se fit entre luy & ledit Sieur Abbé: Sur lequel deuoit tomber toute la poursuite d'Euas & de Desecots à raison du Bail judiciaire de la Roche, à cause de l'indemnité qu'il auoit baillée pour faire plaisir audit Coüette; C'est pourquoy il y eut clause expresse par cette Transaction, que ledit Coüette seroit tenu de le tirer & mettre hors de cette affaire; Au prejudice dequoy il a poursuiuy sur son Appel Desecots, qu'il sçauoit bien ne s'estre embarassé en cette affaire, que sous l'indemnité dudit Sr de Laubespin. C'est donc contre & au prejudice de la Transaction; & mesmes auparauant que les Lettres afin de rescision, eussent esté signifiées, comme les dates en font la preuue. Et voicy vne estrange procedure faite par ledit Couëtte dans cét interstice.

Il est à obseruer, qu'auparanant la Transaction du 30. May 1654. & que Bessin, Procureur de Desecots, en eust connoissance, il auoit fait deux Actes de Sommation au Procureur de Couëtte, de vuider son appel par expedient, & hors jugement, suiuant les Reglemens, voyant qu'il l'auoit qualifié *comme de Iuge Incompetant*, croyant qu'il ne fust question, que de donner vn Iuge, si le Lieutenant General de Chasteauduloir n'estoit pas competant, qui est vne pretention cerebrine, veu qu'il est Iuge naturel de toutes les parties, & de la Terre; & duquel est emané le Bail judiciaire, dont il s'agit.

Mais le 2. Iuillet 1654. Couëte, qui vouloit détruire la Transaction susdite, & au prejudice d'icelle, sous pretexte des Lettres afin de rescision, du 20. Iuin, gardées jusqu'au 29. Nouembre ensuiuant, bailla vne Requeste à la Cour, par laquelle il changea toute la face de l'affaire, dautant qu'il interjetta Appel pur & simple des saisies, pour faire juger le fonds en la Cour; & à cette fin, demanda que son appel fust conuerty en opposition; & y faisant droit, que la restitution des choses saisies luy fust faite, auec condamnation de despens, dommages, & interests; Il demanda encores d'estre crû de plusieurs choses, qu'il supposoit à son ordinaire, luy auoir esté spoliées, & non comprises dans la saisie. Apres laquelle Requeste, il est certain que la Cause n'estoit plus de l'Expedient; C'estoit vne Cause à mettre au Roolle pour plaider, ou appointer, & instruire en la maniere accoustumée.

Neantmoins Couëtte, pour precipiter l'affaire, & empescher qu'elle ne fust éclaircie, ny instruite, par les Sommations & Contresommations qui sont aujourd'huy à juger, prit au mois d'Aoust mil six cens cinquante-quatre, (luy qui depuis la Transaction a son domicile à Paris, comme il est iustifié) vn Executoire de sejour contre le Procureur, à faute de vuider incessamment cette Cause par Expedient, & hors Iugement: En vertu duquel, il luy fit vn vacarme espouuentable, ayant fait, non seulement saisir & executer ses meubles: mais aussi les loyers qui luy estoient deubs. Ce qui obligea le Procureur de s'opposer durant les Vacations, par Requeste, sur laquelle ayant fait mettre vn *soit monstré*, ledit Couëtte ne voulut comparoir au Parquet, & luy tint, comme l'on dit, le pied sur la gorge, pour auoir sa main-leuée. De sorte qu'il fut contraint par cette vexation, d'aller à l'Audience de ladite Chambre des Vacations, sans Requeste, ny à venir quelconque; & là, on pretend que fut rendu vn Arrest le 14. Octobre 1654. tant sur les appellations & demande de Couëtte, que sur la main-leuée requise par le Procureur, par lequel, *le tout fut renuoyé à l'Expedient*; & que le 20. Octobre ensuiuant, fut passé vn Arrest à ladite Chambre des Vacations, par l'aduis (dit'on) de Maistres Claude Gaultier, & Iacques Lambin Aduocats, tous deux pris pour Tiers, qui est vne precaution impertinente & insolite: Par lequel, la main-leuée fut faite au Procureur de ses meubles & loyers saisis; Mais à l'esgard dudit Desecots, Couëtte escriuit luy-mesme son Arrest, & fit prononcer, mal, nullement & incompetemment par le Lieutenant General du Chasteauduloir; l'Appel de la saisie conuerty en opposition; & y fai-

sant droict, main-leuée, restitution, despens, dommages & interests adjugez audit Couëtte, sans liquidation, ny moderation. Iamais il ne se vit vn pareil Arrest d'Expedient. Mais le mal est prouenu de ce que le Procureur, qui n'auoit point d'instruction, auoit besoin de la main-leuée de ses meubles & loyers saisis, en vertu de l'Executoire de sejour, qui estoit vne pure violence dudit Couëtte. Et tout cela fut fait à l'insceu, tant dudit Desecots, que dudit Sieur Abbé de Laubespin, qui dormoit en repos sur la Transaction du 30. May precedent.

Au mois de Nouembre audit an 1654. Couëtte vint faire signifier ses Lettres de rescision audit Sieur Abbé, & exercer ses violences contre Desecots, en vertu de cét Arrest de la Chambre des Vacations. Il fit faire vne estimation phantastique pardeuant vn Notaire qu'il choisit, du foin & du vin que Bouuatier Caution, pretend auoir laissé à l'abandon; & sans autre forme, fit enleuer les bestiaux de Desecots plusieurs fois pour auoir de l'argent, qui fut baillé par ledit Desecots pour se redimer de la violence, & sous ses protestations de repeter & recourir, contre tous qu'il appartiendroit. Et apres auoir pris conseil de ce qu'il auoit à faire, il a obtenu Lettres en forme de Requeste Ciuile, tant contre l'Executoire de sejour, obtenu par Couëtte, à faute de vuider incessamment la Cause par Expedient, que contre les Arrests de la Chambre des Vacations, des 14. & 20. Octobre 1654. & interjetté appel des Saisies & Executions faites en consequence. Il a intenté ses Sommations contre Bouuatier, Caution; & contre ledit sieur Abbé, lequel a intenté sa Contresommation contre ledit Couëtte: En laquelle il n'estime pas qu'il y ait difficulté, puisque ledit Couette a profité des fruits dont est question, & est obligé de l'indemniser.

Ledit Sieur Abbé demeure d'accord, qu'il est garent, & doit indemniser Desecots; & pour cela il auoit estimé qu'il estoit bon qu'il s'opposast à l'execution de l'Arrest de la Chambre des Vacations du 20. Octobre 1654. Mais n'y estant dénommé ny compris, le Reglement qu'il offroit sur sa Requeste afin d'opposition, fut rejetté par Arrest. Tellement que la Cour a laissé la discution de la matiere audit Desecots, seule partie dénommée en cét Arrest, & autres precedens. Mais ledit Sieur Abbé se trouue tousiours obligé d'en obseruer la qualité, à cause des Sommations & Contresommations, se trouuant, comme il est, garent formel dudit Desecots, lequel ayant obtenu Lettres en forme de Requeste Ciuile, tant contre l'Executoire de sejour, qu'Arrests des 14. & 20. Octobre 1654. elles ont esté appointées au Conseil, & ioint; & Couëte debouté en connoissance de Cause par Arrest contradictoire, de l'opposition qu'il auoit formée à l'execution de cét Appointement au Conseil. Lors duquel Arrest, la Cour reconnut bien la violence & la nullité de la procedure dudit Couëtte, aussi bien que l'incompetence de la Chambre des Vacations pour rendre lesd. Arrests.

Et en effet, la procedure est insoustenable: Car depuis la Requeste du 2. Iuillet 1654. qui changeoit absolument la face de l'affaire, la Cause n'estoit plus de l'Expedient; Il ne s'agissoit plus de donner vn Iuge: Mais de iuger la Cause au fonds, & pour cela il falloit instruire. Desecots auoit ses Sommations à intenter contre Bouuatier, & ledit Sieur Abbé. Et ledit Sieur Abbé sa Contresommation contre ledit Couëtte. Il falloit mettre la Cause au Rolle, & la plaider ou appointer en la maniere accoustumée. Donc, l'ordonnance & Executoire de sejour pris par Couëtte au mois d'Aoust 1654 contre Bessin Procureur dudit Desecots; & ce qu'il a fait contre luy, pour luy faire porter à l'Expedient vne Cause qui n'en estoit pas, est vne violence intolerable en Iustice. Et l'Arrest rendu sur les Appellations, & autres incidens, à la Chambre des Vacations, le 14. Octobre ensuiuant, portant renuoy du tout, à l'Expedient, aussi bien que celuy qui s'en est ensuiuy le 20. Octobre, n'ont point de force, parce qu'il n'estoit pas au pouuoir des Procureurs, de faire cette mauuaise procedure au prejudice de leurs Parties, ny pareillement au pouuoir de la Chambre des Vacations de rendre lesdits Arrests. C'est vne Maxime indubitable, que de tous les defauts, il n'y en a point de plusgrand que celuy de la Puissance: *Omnium defectuum, nullus maior, quam Potestatis.*

Ouy, mais (dit-on) Beſſin Procureur, auoit luy-meſme pourſuiuy à l'Expedient. La Reſponſe eſt, que cela eſtoit auparauant la Requeſte du 2. Iuillet, & lors qu'il ne voyoit qu'vn appel d'incompetence, qui eſt de l'Expedient. On dit auſſi que depuis l'Executoire de ſejour, & Saiſies ſur luy faites, il a executé l'Arreſt du 14. Oct. portant renuoy à l'Expedient; qu'il a ſigné, en conſequence, l'Arreſt diffinitif du 20. Octobre, où il a eſté pris plus de precaution, qu'à l'ordinaire, parce qu'il y a eu deux Tiers au lieu d'vn; & qu'il a mauuaiſe grace de ſigner luy-meſme aujourd'huy ſon deſaueu, & reconnoiſtre qu'il n'auoit point de charge de ſa partie, de faire cette procedure. A cela, la Reſponſe eſt, que le deſaueu en eſt meilleur, & la verité d'autant plus conſtante, puiſque le Procureur auoüe luy-meſme qu'il n'auoit point de pouuoir: Nonobſtant quoy, ledit Couëtte n'a pas eſté aſſez hardy, pour intenter vne Sommation alencontre dudit Beſſin, qui s'en ſeroit defendu ſur la violence contre luy exercée par les Saiſies de ſes meubles & loyers, en vertu de l'Executoire de ſejour, & par l'Arreſt rendu enſuite par la Chambre des Vacations, le 14. Octobre 1654. portant renuoy du tout à l'Expedient. Leſdits Executoire & Arreſt ne pouuuans ſubſiſter, celuy du 20. Octobre, n'a point de fondement.

Et au reſte, c'eſt vne prodigieuſe erreur, de dire, que la Chambre des Vacations euſt le pouuoir de rendre leſdits Arreſts; parce que (dit-on) il ne s'agiſſoit pas de 1200. liures, dont elle peut connoiſtre, les deſpens, dommages, & intereſts, n'eſtans pas à conſiderer en ce rencontre. C'eſt vouloir donner le change, que de parler ainſi.

Premierement, parce qu'il ne faut pas regarder l'euenement pour reconnoiſtre s'il ne s'agiſſoit que de 1200. mais les demandes & conteſtations. Or ſi l'on examine la Requeſte preſentée par ledit Couette, le 2. Iuillet 1654. l'on trouuera qu'il pretendoit reſtitution de plus de deux ou trois mil liures de meubles, & ne s'eſt jamais reſtraint à 1200. liures

Secondement, quand il y auroit eu moins de 1200. liures au principal, on ſçait pourquoy la Chambre des Vacations eſt eſtablie, & dequoy elle doit connoiſtre. Il n'y a point de Role en ladite Chambre, parce qu'on n'y plaide aucunes Appellations, & n'eſt pas eſtablie pour cela.

Bien eſt vray que ceux de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand' Chambre ſeruans en ladite Chambre des Vacations, qui ſe trouuent Rapporteurs d'Inſtances reglées & en eſtat, dont la conteſtation n'excede pas douze cens liures peuuent les iuger en ladite Chambre. Mais c'eſt vn pouuoir limité aux Inſtances, dont leſdits Sieurs Conſeillers de la Grand' Chambre ſe trouuent Rapporteurs, & qui ne paſſe pas meſmes iuſques à Meſſieurs des Enqueſtes, qui vont par ordre du Tableau, ſeruir en ladite Chambre des Vacations. Et à l'eſgard des Appellations verbales, non reglées, de quelque qualité qu'elles ſoient, il ne s'y en plaide point; Il n'y a point de Roole en ladite Chambre. Tellement que l'Arreſt du 14. Octobre 1654. portant renuoy à l'Expedient des Appellations dudit Coüette, & de toute la matiere dont eſtoit queſtion, & celuy du 20. Octobre en conſequence, ne ſont pas des Arreſts qui ayent force ny authorité, non plus, que ſi par erreur, les Procureurs auoient procedé, & fait rendre des Arreſts ſur la matiere, en la Cour des Aydes, qui n'auroit pas le pouuoir d'y prononcer, non plus qu'eux de luy en attribuer la connoiſſance au prejudice de leurs Parties.

Et au fonds, il n'y eut iamais rien de ſi cruel & moins ſupportable, que la condamnation portée par ledit Arreſt du 20. Octobre. Il prononce mal, nullement & inconpetamment ſur l'Appel de l'Ordonnance du Lieutenant General du Chaſteauduloir. Et où pris cette incompetence? N'eſt-il pas le Iuge de toutes les Parties, & de la choſe, & celuy deuant lequel le Bail judiciaire a eſté fait? Il ne faut point confondre le Lieutenant General, auec le Lieutenant Criminel, temerairement pris à partie par ledit Coüette, ſur le Procez criminel iugé par contumace, & depuis renuoyé au Mans; Ce ſont deux differens Iuges. Au ſurplus, ledit Arreſt declare les ſaiſies faites ſur le-

dit Coüette iniurieuſes, & luy adiuge la reſtitution de ce que luy-meſme auoit repris ſous la caution de Bouuatier ; & outre cela, il porte au profit dudit Couette, condamnation indefinie de deſpens, dommages, & intereſts, qu'il pretend porter à des ſommes immenſes : En quoy double mépriſe.

La premiere, en ce qu'on ne peut pas reſtituer audit Couette, ce qu'il a repris luy-meſme à la Caution dudit Bouuatier, qui s'eſt ſoûmis Caution pour tout ce qui eſtoit ſaiſi ſur luy, & qui a en conſequence de ce, diſpoſé de tout comme bon luy a ſemblé.

La ſeconde, que l'on ne pouuoit pas declarer leſdites Saiſies iniurieuſes, puiſque conſtamment Coüette eſt Debiteur, & n'a fourny Quitances du prix du Bail, Deſcharge ny Main-leuée de ſes Creanciers ; que ledit Deſecots, & ledit ſieur Abbé de Laubepin, ſe ſont embaraſſez pour luy, qui a pris retroceſſion du Bail ſous le nom de ſa femme, laquelle eſtant decedée dés le mois d'Aouſt de la meſme année 1651. ledit Coüette n'a pas laiſſé de joüir de ladite retroceſſion de Bail ; & enfin par la Tranſaction du 30. May 1654. poſterieurement auſdites Saiſies, il s'eſt obligé d'en liberer & acquiter ledit Sieur Abbé de Laubepin, qu'il ſçauoit auoir baillé ſon indemnité à Deſecots, pour prendre ceſſion d'Euas, Fermier judiciaire, à ſa priere & requeſte, & pour luy faire plaiſir ſeulement. Et ainſi, il faut bien par neceſſité que ledit Couëtte apporte vne Quitance du prix dudit Bail, ou vne Deſcharge & Main-leuée, bonne & valable, de ſes Creanciers.

Et ne ſert de dire, que ledit Coüette, apres le decez de ſa femme, obtint vn Arreſt ſur Requeſte le dernier jour des Vacations 27. Octobre 1651. par lequel il fut receu Appellant de la Saiſie Reelle, & ce qui s'en eſt enſuiuy : & que les Creanciers apporteroient leurs Tiltres dans vn mois, pour conteſter pardeuant le Rapporteur de ladite Requeſte, & cependant defenſes. Premierement, parce que ledit Arreſt, qui eſt vne ſurpriſe du temps, ne paroiſt pas auoir jamais eſté ſignifié ny executé, par la conteſtation ordonnée par iceluy auec leſdits Creanciers, ny autrement, en quelque façon que ce ſoit. Secondement, cet Arreſt ne regarde point du tout les Conuentions particulieres de ceux qui ſe ſont obligez pour luy, & auſquels il faut vne bonne & valable Deſcharge. Et de fait, ledit Coüetté ſ'eſt encores obligé poſterieurement audit Arreſt, par la Tranſaction du 30. May 1654. Conſequemment, bien loin de meriter des dommages & intereſts, la Cour jugera, que c'eſt luy qui les doibt ; que le Lieutenant General du Chaſteauduloir eſtoit competant de la matiere ; que les ſaiſies ſur luy faites à la Requeſte de Deſecots, à faute de Quitance, ou Deſcharge valable du prix du Bail judiciaire ſur luy fait, ſont bonnes & valables ; que Bouuatier, Caution, doit repreſenter toutes les choſes ſaiſies ; & ledit Coüette condamné de garentir, liberer & indemniſer ledit Sieur de Laubeſpin, de tout l'euenement, tant en demandant & defendant, que des Sommations & Contreſommations.

Monſieur LE BOVLTS, *Rapporteur.*